

Agences de placement de personnel

Projet de Loi 28

Joseph H. Takhmizdjian



Définitions

- **“Agence de placement de personnel”**
une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de personnel
- **“Client”**
Une personne, autre qu’un organisme public, qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise
- **“Contrat de services de placement ou de location de personnel”**
Contrat conclu entre une agence de placement de personnel et un client qui prévoit des services de placement ou de location de personnel qui consistent à fournir les travailleurs nécessaires permettant de combler les besoins temporaires de main-d’œuvre du client, d’une autre personne ou d’un organisme public dans le cadre de l’exploitation de son entreprise ou de ses activités

Problématiques

- **La concurrence déloyale**
- **L'utilisation de fausses factures**
- **Le démarrage et la fermeture à répétition d'entreprises**
- **Le travail au noir, l'appropriation de fonds, les réclamations indues, non remises des retenues et des taxes**

Projet de Loi 28

- **Le gouvernement a annoncé que l'attestation de Revenu Québec sera élargie au secteur des agences de placement et de location de personnel afin de contrer l'évasion fiscale.**
- **L'entrée en vigueur des nouvelles mesures est prévue:**
 - 1^{er} février 2016: délivrance de l'attestation
 - 1^{er} mars 2016: obligation pour les contrats conclus après le 29 février 2016
- **Contrat visé**
 - Lorsque le total soit du coût du contrat donné et du coût des contrats de services de placement ou de location de personnel qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000\$

Avis et Pénalités

- **Les dispositions concernant les pénalités entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016 alors que les obligations viseront les contrats conclus après le 29 février 2016.**
- **Rappelons qu'une personne ne pourra encourir une pénalité à l'égard d'un manquement à l'une des obligations prévues à la loi que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter l'une des obligations prévues à la loi.**

Pénalités pour l'agence de placement

Manquement	Pénalité
<p>L'agence de placement omet de détenir une attestation de RQ ou d'en remettre une copie au client</p> <p>et</p> <p>aucun montant n'a été reçu en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat.</p>	<p>Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">A. 500\$B. 1% du coût du contrat, mais sans excéder 2 500\$C. 2 500\$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat <p>En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.</p>

Pénalités pour l'agence de placement (suite)

Manquement	Pénalité
<p>L'agence de placement de personnel encourt la pénalité mentionnée à la diapositive précédente</p> <p>et</p> <p>un montant a été reçu en raison de la fourniture de services.</p>	<p>Encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">A. 250\$B. 2% du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000\$, mais sans excéder 2 000\$C. 5% du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur au montant de 100 000\$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000\$. <p>En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.</p>

Pénalités pour le Client

Manquement	Pénalité
<p>Le client omet d'obtenir une copie d'une attestation ou omet d'assurer qu'elle est valide</p> <p>et</p> <p>aucun montant n'a été versé en raison de la fourniture de services.</p>	<p>Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">A. 500\$B. 1% du coût du contrat, mais sans excéder 2 500\$C. 2 500\$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat <p>En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.</p>

Pénalités pour le Client (suite)

Manquement	Pénalité
<p>Le client encourt la pénalité mentionnée à la diapositive précédente</p> <p>et</p> <p>a versé un montant en raison de la fourniture de services.</p>	<p>Encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">A. 250\$B. 2% du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000\$, mais sans excéder 2 000\$C. 5% du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur au montant de 100 000\$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000\$. <p>En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.</p>

Pénalités pour le Client (suite)

Manquement	Pénalité
Le client omet de vérifier l'authenticité d'une attestation dans les délais requis.	Encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants: A. 250\$ B. 0.5% du coût du contrat, mais sans excéder 1 250\$
	En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.